

Arrêté n°2022 – 127 relatif à l'élection des représentants des usagers à la commission de la recherche du conseil académique de l'URCA

Le Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D719-1 à D719-40,

Vu les statuts de l'URCA, et notamment ses articles 16 et 26,

Vu l'avis favorable du comité électoral consultatif en date du 13 décembre 2022,

ARRETE

Article 1 : Date du scrutin :

Les élections des représentants des usagers à la commission de la recherche du conseil académique de l'URCA auront lieu le :

Le mardi 31 janvier 2023 de 9h à 17h par un vote à l'urne

Le calendrier électoral est joint en annexe 1.

Article 2 : Sièges à pourvoir

Conseil	Nombre de sièges à pourvoir
Commission de la recherche (CR)	4

Seuls les étudiants de troisième cycle sont représentés à la commission de la recherche.

Article 3 : Durée du mandat

Les représentants des usagers sont élus pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 8 mars 2024.

Article 4 : Composition du collège électoral

Sont électeurs les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation.

Conditions d'exercice du droit de suffrage

Article 5 : Exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Article 6 : Affichage des listes électorales

Les listes électorales des usagers sont arrêtées par le président de l'URCA.

Les listes électorales sont affichées au plus tard le **mardi 10 janvier 2023** dans toutes les implantations de l'établissement concernées par l'élection.

Elles peuvent également être consultées sur l'intranet de l'établissement.

Article 7 : Inscriptions sur les listes électorales

Sont inscrits d'office sur les listes électorales les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de faire procéder à son inscription **y compris le jour du scrutin**. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Dans ce cas, un formulaire de demande d'inscription sera disponible sur l'intranet de l'université et permettra ainsi qu'à toute personne qui souhaiterait voter alors qu'elle ne figure pas sur les listes électorales de déposer une demande d'inscription auprès du bureau de vote, le jour du scrutin, après visa du service de scolarité compétent.

L'inscription sur la liste électorale du collège concerné ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Mode de scrutin

Article 8 : Type de scrutin

L'élection des membres de la commission recherche représentant le collège usagers s'effectuent au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste, sans panachage.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Conditions d'éligibilité - Dépôt de candidatures

Article 9 : Éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.



Le président vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit le comité électoral et il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible **dans un délai de un jour franc** à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, le président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées au présent article et à l'article D719-22 du code de l'éducation.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

Article 10 : Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidatures ainsi que les déclarations individuelles de candidature doivent être adressées au président de l'université par lettre recommandée ou déposées à la **présidence de l'université, Direction des Affaires juridiques, 2 avenue Robert Schuman 51100 – REIMS** -, au plus tard le **jeudi 19 janvier 2023 à 16h**.

Attention : aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures. Il est donc vivement conseillé aux responsables de listes de ne pas attendre la date et l'heure limite pour déposer les candidatures.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges des membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque déclaration de candidature de liste doit être accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat de ladite liste.

Les formulaires de déclaration de candidature (formulaire de candidature de liste et formulaire de candidature individuelle) sont disponibles sur l'intranet de l'établissement, rubrique élections.

Les listes candidates doivent envoyer dans les mêmes délais que leurs candidatures, un exemplaire du bulletin de vote pré-rempli avec le nom des candidats, à l'adresse suivante : **daj.elections@univ-reims.fr** (modèle-type téléchargeable sur l'intranet).

Lors du dépôt des candidatures, il sera remis un récépissé de dépôt de liste à la personne dépositaire.

Article 11 : Professions de foi

La recevabilité d'une liste donne la possibilité de déposer, dans le même délai, une profession de foi de format A4 recto-verso maximum. Les professions de foi doivent être déposées par voie électronique en format PDF à l'adresse mail suivante : **daj.elections@univ-reims.fr**, avant le **jeudi 19 janvier 2023**.



Déroulement et régularité du scrutin

Article 12 : Bureaux de vote

La répartition des électeurs par bureaux de vote est consultable **en annexe 2 du présent arrêté**.

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Les présidents des bureaux de vote sont également précisés **en annexe 2**.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président ou le directeur de l'établissement désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès-verbal.

Il doit être prévu une urne par collège. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont établis les bureaux de vote. Elle est cependant autorisée dans les bâtiments de l'université.

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celles-ci.

Les présidents des bureaux de vote sont habilités à procéder le jour du scrutin aux inscriptions des électeurs qui ne figurent pas sur les listes électorales, après vérification.

Article 14 : Modalités de vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire (la personne qui reçoit procuration) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (la personne qui donne procuration). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.



Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration se font par voie électronique selon la procédure suivante :

- Les demandes de procurations doivent être envoyées par mail à l'adresse : **daj.elections@univ-reims.fr**.
- Pour obtenir le formulaire de procuration, l'électeur doit justifier de son identité en scannant ou photographiant toute pièce d'identité justificative (CNI, passeport, carte d'étudiant). L'électeur doit ensuite remplir le formulaire et le signer puis le renvoyer à l'établissement via un scan ou une photo prise avec son smartphone à l'adresse **daj.elections@univ-reims.fr**. Les procurations peuvent être établies **jusqu'au lundi 30 janvier 2023**. Aucune procuration ne sera admise le jour du scrutin.

Article 15 : Campagne électorale

La campagne électorale est autorisée dans les bâtiments de l'établissement **à compter de la publication des arrêtés électoraux jusqu'au jour du scrutin**.

Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale.

- **Affichage et distribution de tract**

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements qui seront mis à la disposition des candidats.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

- **Salles de réunion**

La mise à disposition de salles de réunion sera autorisée, sous réserve du respect des règles de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement. Les salles de réunion devront être réservées préalablement.

Article 16 : Modalités de vote

Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation d'une pièce d'identité originale (carte d'identité, passeport ou carte étudiante). A défaut, le vote sera refusé.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Article 17 : Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celles-ci.



Dépouillement-Proclamation des résultats

Article 18 : Dépouillement

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein des bureaux de vote à la clôture du scrutin. Il consistera à compter les bulletins et les émargements, et à placer les bulletins dans des enveloppes scellées.

Le dépouillement est public. Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs par collège, qui peuvent être des représentants des listes candidates. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ces travaux.

Article 19 : Bulletins nuls et enveloppes non-conformes

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation de candidats.

Sont ainsi considérés comme nuls :

- les bulletins blancs
- les enveloppes vides
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils sont strictement identiques.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins non nuls recueillis par elle.

Le nombre de suffrages exprimés dans un collège est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes de ce collège, décompte fait des votes blancs et nuls.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

La répartition des sièges a lieu sur la base du quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

A l'issue des opérations électorales, chaque président du bureau de vote signe le procès-verbal qui est immédiatement remis au président de l'université.

Article 20 : Résultats du scrutin

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin **dans les trois jours** suivant la fin des opérations électorales.

Modalités de recours

Article 21 : Commission de contrôle des opérations électorales

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D719-8 et D719-18 du code de l'éducation. Elle est obligatoirement saisie des contestations portant sur les demandes de rectification des listes électorales, sur l'éligibilité des candidats et connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le Recteur sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D719-22 à D719-39 du code de l'éducation n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours sont portés auprès du président de la commission des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du président de l'université :

Université de Reims Champagne-Ardenne

Président de la commission de contrôle des opérations électorales

Sous couvert du président de l'université

Direction des Affaires juridiques

2 avenue Roberts Schuman

51100 Reims

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.



Exécution

Article 22 : Diffusion et affichage

Le présent arrêté est exécutoire après publication dans le recueil des actes administratifs de l'université et transmission au Rectorat. Il sera affiché dans les locaux de l'université de Reims Champagne-Ardenne.

Le directeur général des services de l'université de Reims Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Reims, le 20/12/2022



Guillaume GELLÉ

-mis en ligne le : 20/12/2022

-transmis au recteur, chancelier des universités le : 20/12/2022

Liste des annexes :

Annexe 1 : Calendrier des opérations électorales

Annexe 2 : Liste des bureaux de vote



**Election des représentants des usagers à la commission de la recherche du
conseil académique de l'URCA**

Scrutin du Mardi 31 janvier 2023

Annexe 1 : Calendrier électoral

Opération électorales	Référence juridique	Délais légaux	Date retenue
Première réunion du comité électoral consultatif	Article D719-3 du code de l'éducation		Mardi 13 décembre 2022
Affichage des listes électorales	Article D719-8 du code de l'éducation	Au moins 20 jours francs avant la date du scrutin	Au plus tard le mardi 10 janvier 2023
Date limite de dépôt des candidatures	Article D719-24 du code de l'éducation	15 jours francs au maximum et 5 jours francs au minimum avant la date du scrutin	Jeudi 19 janvier 2023
Deuxième réunion du comité électoral	Article D719-24 du code de l'éducation	En cas d'inéligibilité d'un candidat	Jeudi 19 janvier 2023
Scrutin			Mardi 31 janvier 2023
Proclamation et affichage des résultats	Article D719-37 du code de l'éducation	Dans les 3 jours après la date du scrutin	Vendredi 3 février 2023

**Election des représentants des usagers à la commission de la recherche du
conseil académique de l'URCA**

Scrutin du Mardi 31 janvier 2023

Annexe 2 : Liste des bureaux de vote et répartition des électeurs

N°	Bureaux de vote	Emplacements	Horaires	Electeurs	Présidents des bureaux de vote
1	Croix Rouge	bât 13, 1er étage à droite, salle E22	9h-17h	Doctorants inscrits à l'UFR DSP, à l'UFR SESG et à l'UFR LSH	Aude LAQUERRIERE- LACROIX
2	Moulin de la Housse	Bâtiment 25, 1er étage, salle 25-107	9h-17h	Doctorants inscrits à l'UFR SEN, à l'UFR STAPS et STAPS SHS	Marcellin GUILLEMIN
3	Santé	rdc Administration Bureau AR070	9h-17h	Doctorants inscrits à l'UFR Médecine, à l'UFR Pharmacie et à l'UFR Odontologie	Virginie BRÛLÉ- PINTAUX